

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2020

PARRAINAGE CITOYEN POUR LES RÉFUGIÉS ET APATRIDES - (N° 3219)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« qui justifient des compétences et ressources financières nécessaires à la réalisation de ce parrainage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que ce dispositif ne devienne pas la cible de marchands d'espoirs opportunistes qui y verraient l'occasion de pouvoir lever des fonds auprès du public pour finalement transformer ce parrainage en une forme de « fonds de commerce ».

Il est ainsi question de réserver le dispositif de parrainage aux associations dont on connaît l'investissement et l'engagement sur ces questions, et qui par ailleurs ont les ressources financières nécessaires pour réaliser ces expérimentations.